

Lurelu

La seule revue québécoise exclusivement consacrée à la littérature pour la jeunesse



Écrivain, ou le don de soi

Daniel Sernine

Volume 33, Number 3, Winter 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/60938ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association Lurelu

ISSN

0705-6567 (print)

1923-2330 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Sernine, D. (2011). Écrivain, ou le don de soi. *Lurelu*, 33(3), 4–5.

Écrivain, ou le don de soi

4

Contrairement à certains homologues, je me sers rarement des pages éditoriales de ma revue comme tribune pour prendre la défense des écrivains et de la littérature. Le projet de loi C-32, présentement à l'étude aux Communes, m'y oblige toutefois. De quoi s'agit-il? Le présent gouvernement fédéral¹ veut «moderniser» la *Loi sur le droit d'auteur* — comprendre : exproprier les écrivains de leurs droits, du moment que ces droits seraient violés dans un contexte scolaire.

À l'heure actuelle, il est interdit de photocopier des œuvres littéraires sans autorisation. Typiquement, lorsqu'un enseignant ou une commission scolaire veulent utiliser en classe, ou dans le cadre d'un examen, un extrait d'une œuvre littéraire, ils doivent obtenir une licence de Copibec, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, ou son équivalent canadien, la CCLA. Pour des redevances plus que modestes, ils sont alors autorisés à photocopier un nombre déterminé de pages, à un nombre convenu de copies. Ces redevances seront versées pour moitié aux éditeurs, pour moitié aux auteurs.

Le projet C-32 introduit la notion d'«usage équitable» et ajoute dix-sept *nouvelles* exceptions à la liste existante, la principale étant celle pour fins éducatives. Mais ces fins sont définies si libéralement que tout usage peut passer pour «éducatif». Aux tribunaux de cerner ces exceptions et de créer une jurisprudence. Et aux écrivains lésés d'intenter des poursuites — à leurs frais, bien entendu. Pour compléter le tableau, les amendes («dommages préétablis») deviendraient si dérisoires², en vertu du projet C-32, que l'espoir de faire respecter un principe pourrait se traduire, au mieux, par une victoire «de principe».

Aux titulaires de droits échoirait la tâche de protéger leurs œuvres par des verrous électroniques, tandis que la responsabilité des fournisseurs de service Internet, pour leur part, se limiterait à avertir leurs clients délinquants que le piratage, c'est répréhensible.

Chaque fois que mes collègues Soulières, Simpson, Laflamme ou moi-même intervenons sur cette problématique, je suis toujours surpris de devoir énoncer l'évidence. Un cadre ou un commis accepteraient-ils qu'on les prive de leur salaire sous prétexte qu'ils travaillent en milieu scolaire? Est-ce qu'on exproprie la rémunération d'une infirmière, d'une bibliothécaire, pour fins éducatives? Est-ce qu'on demande au concierge ou au plombier de l'école d'être raisonnables et de renoncer à leur salaire parce que, comprenez, c'est pour l'Éducation? Et pourtant, c'est exactement ce qu'amènera l'adoption du projet de loi C-32 pour les écrivains.

Et on ne parle plus seulement de photocopies, on parle de reproduction numérique (impressions multiples d'un fichier PDF, par exemple) ou de diffusion sur Internet (prêt de documents numérisés entre bibliothèques, corpus de textes mis à disposition des élèves sur la page Web d'un enseignant, etc.).

Le droit fondamental de contrôler la reproduction et l'usage de nos œuvres — ce qu'on appelle le droit d'auteur — et la capacité d'en monnayer l'autorisation, ce droit nous sera enlevé, ni plus, ni moins, dès qu'il s'agira d'usages éducatifs. (Et ceci ne se limitera même pas au strict domaine de l'enseignement; on pourra se prévaloir de l'exception hors du cadre scolaire.) Si le projet C-32 est adopté dans sa forme actuelle, l'impact de certaines





nouvelles exceptions sera immédiat mais, pour d'autres, les titulaires de droits devront attendre des années avant de connaître l'interprétation et la portée qu'en donneront les tribunaux.

Dieu sait que les fabricants de technologie informatique — ordinateurs, liseuses, assistants personnels, téléphones intelligents — vendent leurs produits et leurs services à prix d'or. Mais il faudrait que les contenus qui y circulent, eux, soient gratuits! Dans les seuls établissements d'enseignement du Québec, l'équivalent de 875 000 livres de deux-cents pages sont reproduits annuellement (chiffres de Copibec énoncés en octobre 2010). Pour certains auteurs et certains éditeurs, cela génère des revenus d'appoint substantiels.

Une autre disposition du projet C-32 autoriserait — du moment que ce ne soit pas à des fins commerciales — le découpage d'œuvres existantes pour en créer de nouvelles. Les écrivains devraient donc, en plus, tolérer qu'on s'approprie, qu'on tronçonne et qu'on réorganise leurs œuvres sans leur consentement.

De partout sur la planète, les protestations affluent, car le projet C-32 est l'une des premières lois à imposer le concept pernicieux et flou d'«usage équitable». Qui plus est, ce projet de loi ne respecte pas les traités internationaux auxquels a adhéré le Canada³.

Je ne parle que du livre, mais bien entendu la musique, la chanson, les photos, les images (animées ou non) sont tout aussi menacées par cette «modernisation» de la loi.

Pour citer M^e Hélène Messier, directrice générale de Copibec : «Nous pensions que ce gouvernement conservateur avait une idéologie de droite, mais nous nous trompons. Il est tellement à gauche qu'il a choisi d'abolir la propriété privée en matière de propriété intellectuelle, il nationalise le travail des créateurs pour en faire le bien de tous.»

Daniel SERNINE

Notes

1. Au moment où j'écris ces lignes, il n'est pas question d'élections générales...
2. Le montant de ces dommages ne serait plus que 20 % du niveau actuel.
3. Je vous invite à vous renseigner au www.cultureequitable.org.

Lauréates du vingt-cinquième Concours littéraire Lurelu

Le *Concours littéraire Lurelu* en était en 2010 à sa vingt-cinquième édition. À cette occasion, les premiers prix dans chaque catégorie ont été portés à **mille dollars**.

Cette année, cinquante-et-un textes admissibles ont été reçus, venant tous du Québec. Plus des trois quarts ont été écrits par des femmes.

Dans la catégorie des textes destinés aux 10 ans et plus, le jury a accordé le premier prix à M^{me} Marie Josée Turcotte de Montréal pour «L'invitation», un texte à chute bien écrit, expressif, introspectif tout en étant dynamique.

Dans la même catégorie, le jury a accordé un deuxième prix à Nicola Cormier, pour «Les lignes du destin». Le texte s'est démarqué par une ambiance dépaysante, des images évocatrices, la richesse du vocabulaire et une belle maturité de l'écriture.

Dans la catégorie des récits destinés aux enfants de 5 à 9 ans, sous le thème «Le livreur de journaux», le jury a choisi «Le roi de la rue» de Christine Nadeau, une étudiante de Brossard. Le jury y a vu une bonne intrigue dont le sujet est amené sans tarder, une narration humoristique, dynamique, qui interpelle le lecteur.

Dans la même catégorie, le jury a désigné une finaliste, Sandra Bégin, pour «Opération Mamie Grinchigneuse» qu'il a trouvé tendre et joli, avec un équilibre réussi entre bonne humeur et suspense, et un personnage de grand-mère habilement dépeint.

Les participant(e)s classé(e)s deuxièmes ont mérité une bourse de 300 \$.

Le jury 2010 était constitué de l'auteure jeunesse Sonia K. Laflamme, ancienne présidente de l'AEQJ, de Véronique L'Helgoualch, bibliothécaire à la Ville de Montréal, ainsi que de Céline Rufiange, enseignante au préscolaire et chroniqueuse à *Lurelu*.

Lisez trois des textes primés aux pages 75 à 80.